

CONVENTION N°

Objet : CONVENTION DU PARTAGE DES FRAIS D'UN VEHICULE ENTRE LA VILLE DE CASTELNAUDARY ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Entre,

La Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois

Représentée par son Président en exercice ou son représentant, dument habilité par une délibération n° XX en date du XX 2015,

Et,

La Commune de Castelnaudary

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dument habilité par une délibération n° XX en date du XX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°XX-2015, en date XX, portant partage des frais d'un véhicule appartenant à la ville de Castelnaudary pour des missions exercées au titre de la Communauté des Communes.

Vu la délibération du conseil communautaire n°XX-2015, en date XX, portant partage des frais d'un véhicule appartenant à la ville de Castelnaudary pour des missions exercées au titre de la Communauté des Communes.

Préambule :

Dans un objectif de rationalisation, la Commune et la Communauté des Communes conviennent d'une utilisation partagée d'un véhicule de service propriété de la Ville de Castelnaudary. Ce véhicule a particulièrement vocation à être utilisé dans le cadre des sujets, activités et déplacements liés à la fois au mandat de Maire et à celui de Président de la Communauté des Communes et le partage de ses coûts de fonctionnement constitue une mesure de bonne gestion.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention intervient afin de permettre de définir les conditions de partage des frais d'un véhicule de service entre la Ville et la Communauté des Communes.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS L'UTILISATION D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Conformément aux dispositions réglementaires, il est précisé que les frais de transport sont pris en charge dans les conditions et limites définies par l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques.

La Communauté de Communes prendra en charge 50 % des frais kilométriques du véhicule mis à disposition, selon les barèmes en vigueur. Ces derniers prennent en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparation, l'entretien, l'usure, les primes d'assurance et la consommation de carburant.

La formule suivante est appliquée : (distance annuelle x le baromètre kilométrique en vigueur). **Ce barème est, pour l'année 2026 le suivant :**

Nb de CV	moins de 2 000 km	2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 x d	0.40 x d	0.23 x d
6 CV et 7 CV	0.41 x d	0.51 x d	0.30 x d
8 CV et plus	0.45 x d	0.55 x d	0.32 x d

Le barème sera automatiquement mis à jour en cas d'évolutions réglementaires.

ARTICLE 3 : RÉGIME DU VEHICULE MIS À DISPOSITION

Le véhicule mis à disposition est un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile. A ce titre, son usage est soumis au règlement communal d'utilisation des véhicules de service approuvé par délibération n°XX du XX

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est établie pour la durée du mandat communal, elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en Mairie de CASTELNAUDARY.

Fait à *Castelnaudary*,
le

*Pour le Président de la Communauté de Communes
de Castelnaudary Lauragais Audois*

Pour le Maire de Castelnaudary